

Mais aussi...

Reddition des comptes
Écrit

Dans le domaine de l'Écrit

▾ LE PRINCIPE

Au niveau des dispositions générales du code de la propriété intellectuelle concernant le contrat d'édition, le principe que l'éditeur doit « rendre compte » à l'auteur est posé.

Aux termes des articles L.132-13 et L.132-14 du CPI « *l'éditeur est tenu de rendre compte* » à l'auteur pour tout contrat d'édition et de « *fournir à l'auteur toutes justifications propres à l'exactitude de ses comptes* ». Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il pourra y être contraint par le juge.

L'obligation de l'éditeur de « *rendre compte* » à l'auteur constitue ainsi l'une des obligations essentielles mise à la charge de l'éditeur en contrepartie de la cession par l'auteur de ses droits patrimoniaux sur son œuvre. De l'essence même du contrat d'édition, la reddition des comptes est un document informatif qui doit permettre à l'auteur de mesurer le plus fidèlement possible l'étendue de l'exploitation réelle de son œuvre et de s'assurer que les sommes qui lui sont dues ont été correctement calculées.

C'est parce qu'une reddition des comptes claire et transparente participe de la relation de confiance entre l'auteur et son éditeur, qu'en octobre 2011 un document fut établi dans le cadre de l'instance de liaison SGDL (Société des Gens de Lettres) / SNE (Syndicat national de l'édition), rappelant l'ensemble des principes relatifs à la reddition des comptes contenus dans le Code de la propriété intellectuelle et le Code des usages signé le 5 juin 1981 en matière de littérature générale.

L'ambition affichée des auteurs de ce document était de parvenir à définir entre représentants des auteurs de l'écrit et représentants des éditeurs de

livres, des recommandations communes dont la large diffusion permettrait le développement des bonnes pratiques.

En effet, en dépit des prescriptions de formes que la loi impose, son contenu varie sensiblement d'une maison d'édition à l'autre et s'avère souvent incomplet. La reddition des comptes reste trop souvent source de critiques de la part des auteurs (document difficilement lisible, absence d'information sur certaines exploitations notamment à l'étranger, source d'information provenant du seul éditeur donc non vérifiable...) voire devient source de litiges avec leur éditeur.

Tant attendue par la profession, la transcription législative de l'accord-cadre signé le 21 mars 2013 entre le Conseil permanent des écrivains (CPE) et le Syndicat national de l'édition (SNE) sur l'adaptation du contrat d'édition à l'heure du numérique, marque sur cette question une étape supplémentaire.

Si les éléments devant figurer dans cette reddition de comptes ont été précisés et complétés pour les adapter aux spécificités de l'édition numérique, l'obligation mise à la charge de l'éditeur par volonté du législateur de protéger l'auteur, présumé en position de faiblesse juridique et économique, se trouve vivement renforcée par ces nouvelles dispositions.

En effet, auteurs et éditeurs se sont entendus pour en renforcer la portée : le non-respect de cette obligation par l'éditeur permettra à l'auteur, dans certaines conditions, de résilier de plein droit l'ensemble du contrat, en cas d'absence totale d'envoi d'informations mais également en cas d'envoi de reddition des comptes incomplète, sans avoir l'obligation de passer impérativement par les tribunaux.

↳ SES MODALITÉS

Complétant les dispositions désormais générales des articles L.132-13 et L.132-14 du CPI relatives à la reddition des comptes par l'éditeur, l'article L.132-17-3 I nouveau dispose désormais que l'éditeur est tenu pour chaque livre de rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente.

Ce qui sous l'empire de l'article L.132-13 du CPI ressortait pour l'auteur de la simple faculté supplétive au contrat (« *L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat...* ») ressort désormais de la règle impérative.

L'éditeur adresse à l'auteur, ou met à sa disposition par un procédé de communication électronique, un état des comptes mentionnant :

1° Lorsque le livre est édité sous une forme imprimée : le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, le nombre des exemplaires en stock en début et fin d'exercice, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice ;

2° Lorsque le livre est édité sous une forme numérique, des informations propres aux droits numériques, mentionnant d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, d'autre part ceux issus de chacun des autres modes d'exploitation du livre. Ces autres modes d'exploitation doivent chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte. En particulier, l'éditeur est tenu de fournir à l'auteur une information sur la disponibilité de l'ouvrage en impression unitaire à la demande ;

3° Dans tous les cas, la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice, le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'auteur ainsi que les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

Une partie spécifique de cet état des comptes est consacrée à l'exploitation du livre sous une forme numérique, pour le cas où l'éditeur détient ces droits d'exploitation.

La reddition des comptes est effectuée au moins une fois par an, à la date prévue au contrat ou, en l'absence de date, au plus tard six mois après l'arrêt des comptes. L'auteur peut négocier une périodicité plus rapprochée dans l'envoi de la reddition de comptes, ainsi qu'un accès aux comptes à distance en direct.

L'obligation de rendre compte s'impose à l'éditeur pour l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion (France, export, opérations spéciales...).

Une reddition de comptes doit être établie par ouvrage (y compris dans le cas où l'éditeur exploite plusieurs ouvrages d'un même auteur).

Dans les cas prévus à l'article L 132-6 du Code de la propriété intellectuelle (encyclopédies, préfaces...), les redditions de comptes indiquent le nombre d'exemplaires constituant le premier tirage.

L'accès aux comptes à distance, en lieu et place de l'envoi des comptes « papier », devra rester volontaire et permettre à l'auteur d'imprimer des états de comptes en ligne ou de conserver des fichiers numériques de ces comptes.

▾ UNE OBLIGATION RENFORCÉE

Si l'éditeur n'a pas effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales, l'auteur dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure son éditeur d'y procéder (envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception).

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit (art.L.132- 17-3 II)

Lorsque, durant deux exercices successifs, l'éditeur n'a effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales que sur mise en demeure de l'auteur, le contrat est résilié de plein droit dans les six mois qui suivent la seconde mise en demeure (art.L.132-17-3 III). Cette résiliation intervient par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à l'éditeur. Il faut entendre alors que la résiliation est indépendante du délai de six mois imparti à l'auteur prévu à l'article L.132-17-II pour faire sa mise en demeure.

L'absence de mise en demeure par l'auteur est sans préjudice des obligations légales et contractuelles de reddition des comptes de l'éditeur. (art. L.13217-3 IV).



▼ APPLICATION DANS LE TEMPS

L'article 14 de l'ordonnance du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition prévoit qu'elle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014.

Dès lors, tous les contrats d'édition à venir doivent être conformes à ces nouvelles dispositions légales et réglementaires complétées quant à leurs modalités d'application par la signature le 1^{er} décembre 2014 d'un accord interprofessionnel ou (« Code des usages ») qui étend ces dispositions à l'ensemble du secteur du livre (JO du 28 décembre 2014).

Néanmoins, deux éléments font que l'ordonnance n'a pas qu'une application immédiate :

- certaines dispositions doivent être précisées quant à leurs modalités d'application par un arrêté du ministre de la Culture portant « Code des usages » (accord interprofessionnel) ;
- l'ordonnance prévoit des dispositions transitoires pour les contrats signés antérieurement au 1^{er} décembre 2014.

Dispositions transitoires :

Sont applicables aux contrats d'édition d'un livre antérieurs au 1^{er} décembre 2014 :

1° Les obligations prévues au I de l'article L.132-17-2 (obligation pour l'éditeur de satisfaire aux obligations qui lui incombent - article L.132-11 du CPI) sous peine de résiliation de la cession des droits d'exploitation sous forme imprimée ou numérique) sont applicables dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la Culture (ou du décret en Conseil d'Etat prévus à l'article L.132-17-8 du CPI) à savoir au 1^{er} décembre 2014.

Il appartiendra à l'éditeur de modifier ses contrats par avenant en tenant compte de ces nouvelles dispositions. À défaut, elles s'appliqueront aux contrats antérieurs au 1^{er} décembre 2014 trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

2° Les dispositions de l'article L.132-17-3 du CPI: reddition de compte pour chaque livre de façon explicite et transparente sous la sanction de résiliation du contrat d'édition de plein droit sur mise en demeure de l'éditeur par l'auteur, sont applicables immédiatement.

Mais les dispositions des deuxième au sixième alinéas de cet article : modalités d'établissement des comptes - nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, stock en début et fin d'exercice, exemplaires vendus... - qui déterminent les obligations comptables de l'éditeur ne sont applicables qu'à compter de l'exercice débutant après l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la Culture (ou du décret en Conseil d'Etat prévus à l'article L.132-17-8 du CPI).

↳ À ÉVITER

En l'absence de clause expresse excluant le principe de compensations « *inter-droits* » (ex : des droits de traduction venant en déduction de l'à-valoir), celles-ci se feront, dans la majorité des cas, automatiquement. Il est possible de négocier, a minima, la non compensation de l'à-valoir avec d'éventuels droits d'adaptation audiovisuelle, cédés par contrat séparé, le cas échéant. Il faut alors ajouter au contrat une clause qui exclut expressément la compensation « inter-droits ».

En revanche, concernant les compensations « *inter-titres* » (grouper sous un même compte auteur les différents titres publiés chez un même éditeur), il est vivement conseillé d'obtenir l'interdiction d'une telle compensation dans le contrat, en insérant une clause du type :

« Il est expressément convenu entre les parties que dans les comptes et relevés de ventes de l'éditeur, aucune compensation de droits concernant l'édition du présent livre ne pourra être faite avec les droits générés sur d'autres livres publiés par l'auteur chez l'éditeur. »

La clause dite de « passe » en vigueur jusqu'en juin 1981, date à laquelle ce système fut supprimé par le Code des usages en ce qui concerne l'édition de la littérature générale, permettait à l'éditeur d'exonérer des droits d'auteur 10 % de chaque tirage (ou 10 % des ventes annuelles). Il était destiné à compenser les défauts en cours de fabrication, les pertes et dégradations en cours de vente. Sa suppression permet un meilleur contrôle des comptes.

La clause de «*provisions pour retour*» où il s'agit pour l'éditeur de tenir compte des exemplaires qui peuvent être retournés par les libraires. La réintégration des retours consiste à réintégrer les provisions comptées l'année précédente après ajustement des ventes réelles.

Les contrats d'édition cherchent le plus souvent à imposer aux auteurs la déduction des provisions sur retours dans leurs redditions des comptes comme un principe non discutable dans les modalités d'application. Or l'auteur n'est pas signataire ni même informé des contrats passés entre libraires/éditeurs/diffuseurs. L'auteur n'a ainsi pas le moyen de contrôler l'application faite par l'éditeur de ces provisions sur retours et leur réintégration dans le temps, ce qui ne facilite pas une lecture claire des relevés de droits.

Références

Code de la propriété intellectuelle (CPI)

Chapitre II – Dispositions particulières à certains contrats

Section I - Contrat d'édition :

Sous-section 1 : Dispositions générales

Art.L.132-13 et L.132-14

Sous-section 2 : Dispositions particulières applicables à l'édition d'un livre

Paragraphe 1 : Dispositions communes à l'édition d'un livre sous une forme imprimée et sous une forme numérique : Art. L. 132-17.3 et L.132-17.4 du CPI

Paragraphe 7- La reddition des comptes, arrêté du 10 décembre 2014 (en application de l'art. L.132-17-8 4° du CPI)

Le Conseil permanent des écrivains (CPE) réunit 17 associations d'auteurs regroupant au total plusieurs dizaines de milliers d'auteurs de l'écrit, parmi lesquels l'ATLF, la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse, la Scam, la SGDL, le Snac...